

EzGEDAARR2021220

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2021220
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX
DE REALISATION D'UN QUAI BUS
AVENUE DE VALENCE
ENTREPRISE 26

Le Maire de la Commune de CHABEUIL (Drôme),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 141-1 à L 141-13,
VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,
Vu l'arrêté du 24.11.1967 modifiés par les arrêtés du 06.12.2011, 23.09.2015, 08.01.2016 et du 12.12.2018 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n° ARR2021219,

Vu la demande d'autorisation déposée par Monsieur Fabien HOURS (06.09.33.20.01) f.hours26@groupecheval.fr, représentant l'Entreprise 26 située 895 rue Louis SAILLANT – 26800 PORTES-LES-VALENCE, afin de réaliser des travaux de création d'un quai bus Avenue de Valence – 26120 CHABEUIL, à compter du 10 juin 2021 pour une durée de 25 jours,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité justifie pleinement les restrictions ou limitations apportées au libre usage de cette voie certains jours ou certaines heures, il conviendra, compte-tenu de son encombrement par les véhicules, matériaux ou matériel de chantier et de sa fréquentation, de réglementer temporairement l'accès à cette voie,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Du 10 juin 2021 au 3 juillet 2021 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de création d'un quai bus sur l'Avenue de Valence – 26120 CHABEUIL, la circulation sera réglementée sur cette voie conformément aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

- Les travaux empièteront sur demi voie. Afin de conserver la circulation des véhicules, une largeur minimale sera laissée libre.
- Les usagers de la route seront informés de cette zone de chantier 150 mètres en amont et en aval desdits travaux, afin d'éviter que les conductrices et conducteurs empruntant ce chemin soient surpris.
- La pré-signalisation mise en place et entretenue par le demandeur sera entreposée en vue d'informer correctement les usagers de la route des changements opérés par le présent arrêté. De nuit, un balisage lumineux sera mis en place obligatoirement afin de sécuriser au maximum la zone modifiée.
- La circulation se fera OBLIGATOIREMENT en alternat manuel, parce qu'il y a déjà d'autres travaux sur cette avenue et que 4 feux tricolores ne sont pas envisageables au vu de la facilitation de la circulation et de l'impératif de fluidité de passage des véhicules pour le rond-point de la Fusée, très proche.
- La circulation des piétons sera facilitée et sécurisée par le demandeur avec la mise en place d'une signalisation précise et claire.
- Remise en place normale de la circulation durant les créneaux horaires hors chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation ainsi que la protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

En cas de besoin, les véhicules de secours (force de l'ordre, pompiers, etc..) verront l'accès de la voie facilité dans l'éventualité d'interventions.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 25 jours. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 3 juillet 2021.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

L'ouverture de chantier est fixée au 10 juin 2021 comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, la commune se réserve le droit d'interrompre les travaux prévus dans le cadre de cette autorisation, sans préjudice pour son bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Contravention à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le chef de service de Police Municipale, le directeur des Services Techniques Municipaux, l'entrepreneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Chabeuil, le 9 juin 2021

Par délégation du Maire,
Le Conseiller Municipal délégué à la sécurité routière,
Jean-Emmanuel GREGORIO



Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois,

Notifié le 09/06/2021